



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 6469

Texte de la question

M Jean-Claude Lefort appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le fait que l'article 34 de la loi no 85-595 du 11 juillet 1985, codifié à l'article 1414 A du code général des impôts, a institué au profit des contribuables non imposables sur les revenus un dégrèvement d'office partiel de la taxe d'habitation. Ce dégrèvement est égal à 25 p 100 de la différence entre l'impôt demandé au contribuable et un montant fixe par le Gouvernement. L'arrêté du 6 avril 1988 fixe ce montant à 1 260 francs pour 1988. En 1987, il était de 1 185 francs. Le dégrèvement est très faible. Mais, en 1988, à cause de la valeur choisie dans l'arrêté du 6 avril, le dégrèvement représente une part de l'impôt plus faible qu'en 1987. Ceci est vrai même quand les taux d'imposition n'ont pas changé, voire ont baissé. Cela entraîne une aggravation supplémentaire de la situation des familles les plus modestes. Il lui demande de rectifier les dispositions de l'arrêté du 6 avril 1988 en faveur de ces contribuables.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 34 de la loi no 85-695 du 11 juillet 1985, la limite au-delà de laquelle les cotisations de taxe d'habitation des contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu peuvent faire l'objet d'un dégrèvement partiel est actualisée chaque année par arrêté, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée l'année précédente au niveau national. Cette indexation permet de maintenir globalement inchangée la valeur de l'avantage accordé aux redevables locaux ; l'indexation étant déterminée au niveau national, elle ne peut prendre en compte la diversité des situations locales. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif d'actualisation. Cela dit, la loi de finances pour 1989 élargit le champ d'application du dégrèvement partiel : d'une part, la quotité du dégrèvement est portée de 25 p 100 à 30 p 100 ; d'autre part, le dégrèvement est étendu, dans la limite de 15 p 100, aux contribuables qui ont acquitté moins de 1 500 francs d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Lefort Jean-Claude](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6469

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3493